

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

numéro 2024-366

publié le 22 janvier 2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 22 janvier 2024

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS de Saône-et-Loire

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

Pour affichage
le 22 janvier 2024

Pour le président et par délégation,
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

Sommaire

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Arrêté P/ROM/23-2623 portant composition du comité social territorial.

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 22 janvier 2024

N° des délibérations	OBJET
BU2024-01	Marché relatif aux travaux de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette - Décisions préalables, attribution et autorisation de signature des marchés - Lots 1, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13
BU2024-02	Marché relatif aux travaux de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette – relance des lots 2, 3, 4, 7 et 11 - Décisions préalables, attribution et autorisation de signature des marchés
BU2024-03	Marché relatif aux travaux de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de la clayette – relance du lot n°4 - Décisions préalables, attribution et autorisation de signature du marché
BU2024-04	Adhésion au groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté
BU2024-05	Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le groupement de commande département et SDIS 71 – Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés
BU2024-06	Fourniture de matériel biomédical : accessoires pour défibrillateurs semi-automatiques – Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature de marché
BU2024-07	Remboursement au fonds de garantie SARVI des indemnités versées suite à une agression en intervention
BU2024-08	Renouvellement de la convention pour la mise à disposition d'un terrain au profit du SDIS de la Saône-et-Loire à des fins de formation

DIRECTION

Groupement des Ressources Humaines
Service gestion du personnel et
de la protection sociale
Bureau gestion carrières
P/ROM/23-2623
Comité social territorial
Composition

ARRÊTÉ

**Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de Saône-et-Loire,**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 2023-01 en date du 6 février 2023 du conseil d'administration relative à la désignation des membres du Conseil d'administration au comité social territorial, à la formation spécialisée du comité et aux commissions administratives paritaires, au sein du SDIS 71,

Vu le procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 8 décembre 2022,

Considérant la vacance d'un siège de représentant suppléant du personnel, précédemment occupé par Mme Hélène ROBERGET, radiée des effectifs du SDIS 71 suite à mutation à compter du 1^{er} décembre 2023,

Considérant que Mme Sophie CARTON est le premier candidat non élu de la même liste,

ARRÊTE

Article 1 - La composition nominative du comité social territorial du département de Saône-et-Loire est la suivante :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
M. Jean-Claude BÉCOUSSE	Mme Carole CHENUET
M. Jean-François COGNARD	Mme Colette BELTJENS
Mme Virginie PROST	Mme Dominique MELIN
M. le colonel hors classe Frédéric PIGNAUD	M. le lieutenant-colonel Patrick LANDRY
M. le colonel Emmanuel VIDAL	M. le lieutenant-colonel Didier PELISSE
Mme Mélanie GACHÉ	M. Yvan DÉPONGE
REPRESENTANTS DU PERSONNEL	
<u>Représentants titulaires :</u>	<u>Représentants suppléants :</u>
M. le lieutenant de 1 ^{ère} cl. Adrien ADAN	M. le lieutenant de 1 ^{ère} cl. Thierry SCHAFFER
M. l'adjudant-chef Romuald PRORIOU	M. le lieutenant de 1 ^{ère} cl. Jean-Pierre LAGROT
M. l'adjudant-chef Jean-Daniel SOUBRIER	Mme Delphine BREJOT
M. le sergent-chef Mickaël COLLIGNON	M. le lieutenant de 2 ^{ème} cl. Thomas GOUIRAND
M. l'adjudant-chef Stéphane BOURGEOIS	M. l'adjudant-chef Julien RAVIER
M. le lieutenant de 1 ^{ère} cl. Maxime HEYRAUD	Mme Sophie CARTON

Article 2 - Le comité social territorial est présidé par Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration représentant le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.
En l'absence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, la présidence du comité social territorial est assurée par Monsieur Jean-François COGNARD.

Article 3 - L'arrêté n° P/ROM/23-306 en date du 6 février 2023 portant composition du comité social territorial est abrogé.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 - Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le corps départemental de sapeurs-pompiers, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise aux membres titulaires et suppléants dudit comité et qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Sancé, le 12 JAN. 2024
Le Président du Conseil d'administration

Pour le Président et par délégation
le directeur départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD



Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le 22 JAN. 2024

ID : 071-287100010-20240112-ROM_23_2623-AR



**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration**

Séance du 22 janvier 2024

Délibération n° BU 2024-01

Décisions préalables, attribution et autorisation de signature des marchés -Travaux de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette - Lots n°1, 5, 6, 8, 9, 10, 12 et 13.

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	15 janvier 2024
Affichée le :	15 janvier 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil d'administration n° 2021-30 du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° 2023-47 du 18 octobre 2023 déclarant sans suite, pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin, la procédure tendant à l'attribution des lots n°2 : Terrassements – VRD, n°3 : Gros œuvre, n°4 : Façades (avec une prestation supplémentaire éventuelle : bardage métallique sur débord de salle polyvalente), n°7 : Serrurerie – Portes sectionnelles et n°11 : Carrelage – Faïences,

Vu le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission interne des marchés du 22 janvier 2024,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 30 juin 2023 pour diffusion au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) en vue de la passation d'un marché passé sous la forme d'un marché ordinaire de travaux pour construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette – décomposé en 13 lots techniques,

Considérant qu'un avis rectificatif a été transmis le 25 juillet 2023 pour diffusion au BOAMP en vue de repousser la date limite de remise des offres,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 49 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 4 août 2023 à 17 heures,

Considérant qu'a été déclarée sans suite, pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin, la procédure tendant à l'attribution des lots n°2 : Terrassements – VRD, n°3 : Gros œuvre, n°4 : Façades (avec une prestation supplémentaire éventuelle : bardage métallique sur débord de salle polyvalente), n°7 : Serrurerie – Portes sectionnelles et n°11 : Carrelage – Faïences,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des candidatures, en déclarant toutes les candidatures recevables, à l'exception des candidatures de la société SAS ALAIN PIGUET (lot n°5), et de la société BEZACIER (lot n°5) ;
- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant toutes les offres recevables, à l'exception de l'offre de la société PDM BARBOSA (lot n°6) ;

- attribuent les marchés suivants :

Lot	Désignation du lot	Montant € HT	Attributaire
1	Fondations spéciales	53 700,00	KELLER FONDATIONS SPÉCIALES
5	Charpente – Couverture – Zinguerie – Étanchéité	118 908,31	LESPINASSE TOITURES
6	Menuiseries extérieures PVC	22 193,60	MENUISERIE LAFFAY PÈRE ET FILS
8	Menuiseries intérieures	26 239,00	MENUISERIE LAFFAY PÈRE ET FILS
9	Plâtrerie – Peintures – Sols souples	63 660,48	AUBONNET ET FILS
10	Faux plafonds	9 567,83	MENUISERIE CHARPENTE PLAFONDS
12	Plomberie – Sanitaire – Chauffage – Ventilation	152 682,59	CONNECT
13	Électricité	66 500,00	DUCLUT ET FILS SARL

- autorisent le président, ou son représentant, à signer lesdits marchés avec chaque attributaire désigné ci-dessus ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 JAN. 2024

- publié le 22 JAN. 2024

Le Président,

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Annexe 1 : analyse des candidatures

Travaux de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette
Lots 1,5,6,8,9,10,12 et 13

numéro	Nom	Date dépôt de l'offre	Commentaires
1	MENUISERIE CHARPENTE PLAFONDS	10/07/2023 14:38:24	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
4	MENARD	26/07/2023 10:48:35	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
5	SOCIETE MONTCHANINOISE DE PLATRIERIE PEINTURE (SMPP)	27/07/2023 15:26:00	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
6	AUBONNET ET FILS	28/07/2023 08:49:52	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
7	SAS ALAIN PIGUET	28/07/2023 09:35:57	La candidature est incomplète.
7	SAS ALAIN PIGUET ST 1 : RDV Étanchéité		
7	SAS ALAIN PIGUET ST 2 : LEBEAU LANGLOIS SARL		
7	SAS ALAIN PIGUET ST 3 : SMP CHARPENTE		
8	ETABLISSEMENTS ROCHE	28/07/2023 14:19:56	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
9	BOURDON FRERES	28/07/2023 16:11:44	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
14	C.G.L	31/07/2023 10:45:58	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
15	C.G.L	31/07/2023 10:45:58	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
17	SOCIETE AUCLAIR-GAY	31/07/2023 13:21:54	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
18	Groupement solidaire INCLUSOL TS / FAMY INCLUSOL TS	31/07/2023 16:24:31	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
18	Groupement solidaire INCLUSOL TS / FAMY FAMY TP		Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
19	NUANCE PEINTURE	31/07/2023 16:35:49	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
20	PDM BARBOSA	31/07/2023 16:41:31	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
21	ROCHARM	01/08/2023 10:16:29	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
22	MENUISERIE LAFFAY PERE ET FILS	02/08/2023 10:50:26	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
23	BEZACIER	02/08/2023 10:58:40	Candidature incomplète
25	DUCLUT ET FILS SARL	02/08/2023 16:14:47	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
26	FRANKI FONDATION	02/08/2023 17:01:35	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
28	SOC ISOLATION PLAFONDS SUSPENDUS	03/08/2023 10:22:43	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
31	CEME CENTRE EST	03/08/2023 16:01:15	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
33	ENTREPRISE LESPINASSE FRERES	04/08/2023 09:04:40	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
34	ART SMA	04/08/2023 09:32:42	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
35	CD'ELEC	04/08/2023 11:09:00	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
38	KELLER FONDATIONS SPECIALES	04/08/2023 11:56:30	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.

Annexe 1 : analyse des candidatures

Travaux de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette

Lots 1,5,6,8,9,10,12 et 13

numéro	Nom	Date dépôt de l'offre	Commentaires
39	CONNECT	04/08/2023 11:58:16	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
40	LESPINASSE TOITURES SAS	04/08/2023 12:03:56	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
44	ETABLISSEMENT LARUE	04/08/2023 15:54:52	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
45	SOCIETE D'APPLICATIONS THERMIQUES MARCHAND - S.A.T. MARCHAND	04/08/2023 16:03:00	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
46	ENTREPRISE SARNIN BECAUD	04/08/2023 16:25:48	fermée
47	ENTREPRISE SARNIN BECAUD	04/08/2023 16:43:07	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
48	ENTREPRISE BONGLET	04/08/2023 16:51:30	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
49	ENTREPRISE SARNIN BECAUD	04/08/2023 16:56:52	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.

Extrait du registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 22 janvier 2024

Délibération n° BU 2024-02

Décisions préalables, attribution et autorisation de signature des marchés - Travaux de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette – relance des lots n°2, 3, 4, 7 et 11.

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 15 janvier 2024
Affichée le	: 15 janvier 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la décision du pouvoir adjudicateur de déclarer sans suite, pour absence d'offre, la procédure tenant à l'attribution du lot n°4 : Façades du marché relatif aux travaux de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette – relance des lots n°2, 3, 4, 7 et 11,

Vu le rapport d'analyse des offres et l'avis de la commission interne des marchés du 22 janvier 2024,

Vu le rapport du Président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 25 octobre 2023 pour diffusion au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) en vue de la passation d'un marché passé sous la forme d'un marché ordinaire de travaux pour construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette – relance des lots n°2,3,4,7 et 11, décomposé en 5 lots techniques,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 19 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 20 novembre 2023 à 17 heures,

Considérant qu'une offre a été déposée pour le lot n° 7 sur la consultation « Vérifications périodiques règlementaires des sites du SDIS71 : relance », qui se terminait elle aussi le 20 novembre 2023 à 17 heures, et que le service a décidé de régulariser cette offre,

Considérant qu'a été déclarée sans suite, pour absence d'offre, la procédure tenant à l'attribution du lot n°4 : Façades du marché relatif aux travaux de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette – relance des lots n°2, 3, 4, 7 et 11,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

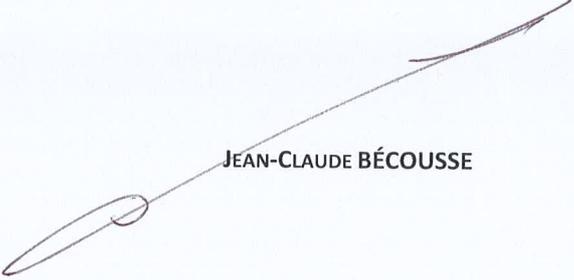
- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des candidatures, en déclarant toutes les candidatures recevables, à l'exception de la candidature de la société A.M. ALVES (lot n° 3) ;
- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant toutes les offres recevables, à l'exception de l'offre de la société SARL COELHO ET FILS (lot n° 3) ;

- attribuent les marchés suivants :

Lot	Désignation du lot	Montant € HT	Attributaire
2	Terrassements – VRD	193 050,81	ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS
3	Gros œuvre	191 443,08	LORTON THOMAS
7	Serrurerie – Portes sectionnelles	79 187,16	D2M INDUSTRIE SERVICES
11	Carrelage – Faiences	48 588,39	SARL TACHIN

- autorisent le président, ou son représentant, à signer lesdits marchés avec chaque attributaire désigné ci-dessus ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 JAN. 2024

- publié le 22 JAN. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales


Mélanie GACHÉ

Annexe 1 : analyse des candidatures

Travaux de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette - RELANCE DES LOTS 2,3,4,7 ET 11

Lots 2,3,7 et 11

numéro	Nom	Date dépôt de l'offre	Commentaires
1	A.M. ALVES	09/11/2023 11:42:43	Candidature incomplète
2	ETABLISSEMENTS LUCENET	14/11/2023 10:12:15	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
3	SARL TACHIN	16/11/2023 15:19:22	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
4	ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS	17/11/2023 15:10:45	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
4	ENTREPRISE MAURICE THIVENT SAS ST1 : EURL BARRAUD GAEL	17/11/2023 15:10:45	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
5	LAMURE	19/11/2023 11:47:09	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
6	CERASOL	20/11/2023 08:55:19	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
7	SARL AM CARRELAGES FAIENCES LE BREUIL	20/11/2023 09:05:42	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
8	MACONNERIE ALFRED MORAIS	20/11/2023 09:51:41	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
9	D 2 M INDUSTRIE SERVICES	20/11/2023 10:27:54	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
10	SARL COELHO ET FILS	20/11/2023 10:28:28	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
11	SARL COELHO ET FILS	20/11/2023 10:35:23	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
12	ETABLISSEMENTS BURILLER PERE ET FILS	20/11/2023 10:37:13	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
13	LORTON THOMAS	20/11/2023 11:10:37	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
14	ODX CARRELAGE	20/11/2023 11:53:55	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
15	GCBAT	20/11/2023 15:26:42	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
16	ACA CARRELAGE	20/11/2023 16:13:07	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
17	ENTREPRISE THIERRY FAUCHON	20/11/2023 16:39:42	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
18	LASSOT BATIMENT T.P	20/11/2023 16:49:13	pli non ouvert - déposé 2 fois
19	LASSOT BATIMENT T.P	20/11/2023 16:59:31	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.
	CONSTRUCTION METALLIQUES ROSSIGNOL	20/11/2023 15:52:38	Candidature complète - Les capacités sont suffisantes pour exécuter le marché.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 22 janvier 2024**

Délibération n° BU 2024-03

Décisions préalables, attribution et autorisation de signature du marché - Travaux de construction du centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette – relance du lot n°4.

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 15 janvier 2024
Affichée le	: 15 janvier 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant que le marché est passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application de l'article R2122-2 du code de la commande publique,

Considérant que le registre des dépôts fait mention d'un pli électronique déposé sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 22 décembre 2023 à 12 heures,

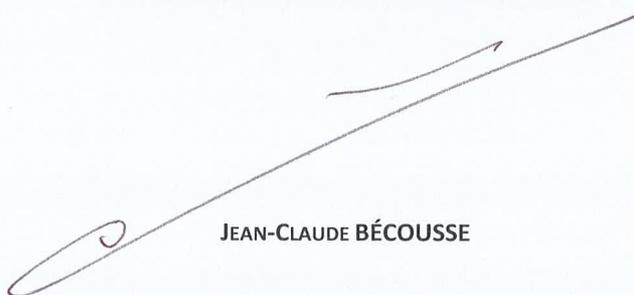
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les décisions à la recevabilité de la candidature de la société SARL COELHO ET FILS, en la déclarant recevable ;
- approuvent les décisions relatives à la recevabilité de l'offre de la société SARL COELHO ET FILS, en la déclarant recevable ;
- attribuent le marché « Travaux de construction du nouveau Centre d'incendie et de secours de LA CLAYETTE - relance du lot 4 (façades) » à la société SARL COELHO ET FILS pour un montant de 55 564,57 € HT ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ledit marché avec l'attributaire désigné ci-dessus ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 JAN. 2024

- publié le 22 JAN. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

Annexe 1 : analyse des candidatures

Travaux de construction du Centre d'incendie et de secours (CIS) de La Clayette - relance du lot 4

numéro	Nom	Date dépôt de l'offre	Commentaires
1	SARL COELHO ET FILS	22/12/2023 09:57:42	Candidature complète - Les capacités semblent suffisantes pour exécuter le marché.
	AUBONNET ET FILS ST : SARL COELHO ET FILS		

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 22 janvier 2024**

Délibération n° BU 2024-04

Adhésion au groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies sur le périmètre de la région Bourgogne Franche-Comté.

Nombre d'élus en exercice :	5
Présents à la séance :	3
Pouvoirs :	néant
Nombre de votants :	3
Quorum :	3
Date de la convocation :	15 janvier 2024
Affichée le :	15 janvier 2024
Procès-verbal affiché le :	

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 a donné délégation au bureau délibérant pour « l'adhésion à tout type de groupements de commandes, de centrales d'achats ou de référencement, ainsi que tout acte modificatif ou d'exécution en lien avec ces adhésions ». La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

1 - RAPPEL DU CONTEXTE

Par délibération n° BU 2022-07 du 14 mars 2022, les élus du bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire ont approuvé l'adhésion de ce dernier à un groupement de commandes avec le département de Saône-et-Loire pour la passation de différents marchés publics dont celui relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité. Le marché, qui a pris effet le 1^{er} janvier 2023, prendra fin au 31 décembre 2025.

Ensuite, il convient de rappeler que la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a acté la fin des tarifs réglementés de vente. Ainsi, conformément aux articles L.331-1 et L.441-1 du code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques doivent recourir aux procédures prévues par le code de la commande publique. Seule la fourniture doit faire l'objet d'une procédure de mise en concurrence dans la mesure où l'acheminement (transport et distribution) reste en monopole avec des règles et barèmes publics qui s'imposent à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs publics ou privés de France.

2 - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1- Adhésion au groupement de commandes constitué des syndicats d'énergies de la région de Bourgogne Franche-Comté

Dans le prolongement du contexte rappelé ci-dessus, les huit syndicats d'énergies de la région de Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et créer un groupement de commandes à l'échelle régionale et ainsi accompagner les acheteurs régionaux pour couvrir leurs besoins d'énergies en respectant les dispositions prévues par le code de la commande publique et le code de l'énergie.

L'adhésion du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire à ce groupement de commandes lui permettrait de :

- sécuriser ses achats d'électricité et optimiser les conditions tarifaires ;
- répondre aux obligations et se décharger des procédures de mise en concurrence des contrats, l'achat de l'électricité étant un achat « complexe » ;
- mutualiser les achats afin de bénéficier d'une meilleure attractivité auprès des différents fournisseurs ;
- bénéficier de l'expertise et des compétences relatives au marché de l'énergie.
- profiter d'un accès gratuit à un outil informatique de management de l'énergie et d'un accompagnement de proximité personnalisé.

La convention constitutive du groupement de commandes est jointe en annexe de la présente délibération. Le groupement de commandes a pour objet la passation des marchés dont les objets sont décrits à l'article 2 de la convention (gaz, électricité...). Il est précisé que pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, la demande d'adhésion concerne celle relative au groupement de commandes pour la passation du marché relatif à la fourniture et acheminement de l'électricité, marché dont la durée sera fixée à trois ans.

2.2- Présentation du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à titre permanent.

Son coordonnateur est le syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre. Ses missions sont décrites à l'article 7.2 de la convention ; il a notamment en charge les missions suivantes :

- l'organisation de la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique ;
- l'exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- l'administration de la solution informatique de management de l'énergie.

Afin de faciliter la gestion administrative ainsi que le recueil d'informations et de données, les huit syndicats départementaux d'énergie assurent le rôle de gestionnaire du groupement sur leur département respectif. Pour le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, ce rôle sera assuré par le syndicat départemental d'énergies de Saône-et-Loire (SYDESL).

Il est précisé que la gestion et l'exécution financière des marchés conclues dans le cadre du groupement de commandes sont assurées par chaque membre du groupement.

Enfin, comme indiqué à l'article 16 de la convention constitutive du groupement de commandes, le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire devra verser au SYDESL des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement ; ces derniers seront calculés selon la consommation annuelle de référence des différents points de livraison et de la durée du marché et devront être versés après la notification des marchés.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, convention annexée à la présente délibération ;
- autorisent l'adhésion du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- autorisent le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;
- autorisent le coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- autorisent le président, ou son représentant, à engager les dépenses inscrites au budget et nécessaires à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière ;
- donnent mandat au coordonnateur et au SYDESL pour collecter auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux différents points de livraison ;
- donnent mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire dans le cadre de la convention constitutive.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et ont signé au registre les membres présents.

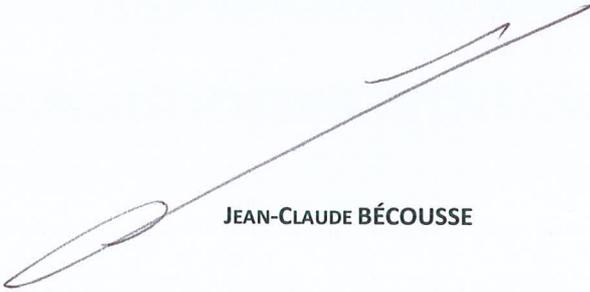
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 JAN. 2024

- publié le 22 JAN. 2024

Le Président,



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

Fluide	Nom du site	Adresse	Numéro de PDL	Date d'entrée
ELECTRICITE	CENTRE DE FORMATION DEPARTEMENTAL	ROUTE DE LA GRISIERE 71870 HURIGNY France	#12198697513063	01/01/2026
ELECTRICITE	CENTRE D INTERVENTION D AZE	LE BOURG 71260 AZE France	#12149493392230	01/01/2026
ELECTRICITE	CENTRE D INTERVENTION DE BLANZY	39B, rue DE LA REPUBLIQUE 71450 BLANZY France	#12189290867405	01/01/2026
ELECTRICITE	CENTRE D INTERVENTION DE CRISSEY	22, rue PRINCIPALE 71530 CRISSEY France	#12105354508217	01/01/2026
ELECTRICITE	CENTRE D INTERVENTION DE FONTAINES	rue DES CHAMPS 71150 FONTAINES France	#12187120098047	01/01/2026
ELECTRICITE	CENTRE D INTERVENTION DE GERGY	11, rue LOUIS LORANCHET 71590 GERGY France	#12114327046954	01/01/2026
ELECTRICITE	CENTRE D INTERVENTION DE SAGY	ROUTE DES GALLANDS 71580 SAGY France	#12117366112840	01/01/2026
ELECTRICITE	CENTRE D INTERVENTION DE SIMARD	3, rue DU 19 MARS 1962 71330 SIMARD France	#12198986949640	01/01/2026
ELECTRICITE	CENTRE D INTERVENTION DE SORNAY	rue DE LA MARE AU PRETRE 71500 SORNAY France	#12134876929589	01/01/2026
ELECTRICITE	CIS LOISY	ROUTE DE TOURNUS 71290 LOISY France	#50075632452693	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS ANOST	LIEU DIT BOURG 71550 ANOST France	#12101157710023	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS AUTUN	Pont l'Evêque 71400 AUTUN France	#50007091162401	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS BOURBON LANCY	rue SAINTE BARBE 71140 BOURBON LANCY France	#12102604897164	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS CHAROLLES	rue DE LA MADELEINE 71120 CHAROLLES France	#12174819009189	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS CHAUFFAILLES	rue GAMBETTA 71170 CHAUFFAILLES France	#12164978233998	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE BUXY	RTE DE ST BOIL 71390 BUXY France	#12181765504389	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE CHAGNY	10, rue PASTEUR 71150 CHAGNY France	#12194066546866	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE CHALON SUR SAONE	CHAMP FLEURI 71100 CHALON SUR SAONE France	#50060746162343	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE CLUNY	12, av CHARLES DE GAULLE 71250 CLUNY France	#12144428298651	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE COUCHES	71, rue SAINT NICOLAS 71490 COUCHES France	#12188567224550	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE CUISEAUX	99, av DE LA MADELEINE 71480 CUISEAUX France	#06576121518883	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE DIGOIN	rue HECTOR BERLIOZ 71160 DIGOIN France	#12195224299885	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE GIVRY	rue AU LOUP 71640 GIVRY France	#12105643925030	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE GUEUGNON	LA PLAINE DU FRESNE 71130 GUEUGNON France	#12183067927664	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE JONCY	11, rue DU VIGNY 71460 JONCY France	#12119392122643	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE LOUHANS	LIEU DIT LE GUIDON 71500 BRANGES France	#30001210940298	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE LUGNY	71, impasse DU TARILOTT 71260 LUGNY France	#12161215592228	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE MACON	80 RUE DU CHEF DE BATAIL GUESNET 71000 SANCE France	#30001210592887	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE MARGIGNY	13, bd DES PRAIRIES 71110 MARGIGNY France	#12116353044066	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE MATOUR	rue DE SAINT CYR 71520 MATOUR France	#12173227176591	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE MERVANS	1, rue DU CHAMP DE FOIRE 71310 MERVANS France	#12137047696556	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE MONTCEAU LES MINES	RUE DU CAPITAINE PRIET 71300 MONTCEAU LES MINES France	#30001210636769	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE NAVILLY	LA GARE 71270 NAVILLY France	#12190303901493	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE ROMENAY	lot DE LA VERCHERE 71470 ROMENAY France	#12184804593652	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE SAINT MARTIN EN BRESSE	rue DU BOURG 71620 ST MARTIN EN BRESSE France	#12126772758241	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE TOURNUS	av DE LA RESISTANCE 71700 TOURNUS France	#12130246002527	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE TRAMAYES	ROUTE DE BEAUJEU 71520 TRAMAYES France	#12199131680403	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DE VARENNES SAINT SAUVEUR	32, chemin DU MEIX JUVIN 71480 DOMMARTIN LES CUISEAUX France	#12131114253660	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS DOMPIERRE LES ORMES	ROUTE DE TRIVY 71520 DOMPIERRE LES ORMES France	#12107091123919	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS EPINAC	LE HAUT DES CHAMPS 71360 EPINAC France	#12171201086600	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS ETANG SUR ARROUX	16, rue DU TACOT 71190 ETANG SUR ARROUX France	#12165122985511	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS ISSY L EVEQUE	ROUTE DE TOULON 71760 ISSY L EVEQUE France	#12133719178206	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS LE CREUSOT	RUE DU BOIS MOREY 71210 TORCY France	#30001210950977	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS MONTCHANIN	rue DU 11 NOVEMBRE 1918 71210 MONTCHANIN France	#12185383437105	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS PARAY LE MONIAL	9, bd HENRI DE REGNIER 71600 PARAY LE MONIAL France	#12164688812898	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS PERRECY GENELARD	LIEU DIT L ECART 71420 GENELARD France	#12148190941057	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS PIERRE DE BRESSE	9, place COMTE ANDRE D ESTAMPES 71270 PIERRE DE BRESSE France	#12142257589555	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS SALORNAY SUR GUYE	26, rue ODETTE DAUXOIS 71250 SALORNAY SUR GUYE France	#12147612070296	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS SAVIGNY EN REVERMONT	ROUTE DE LOUHANS 71580 SAVIGNY EN REVERMONT France	#12135600540580	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS SENNECEY LE GRAND	rue DES MURIERS 71240 SENNECEY LE GRAND France	#12151230078067	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS ST BONNET DE JOUX	ROUTE DE CHAROLLES 71220 ST BONNET DE JOUX France	#12116787212039	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS ST GENGOUX LE NATIONAL	LIEU DIT MONTVALLET 71460 ST GENGOUX LE NATIONAL France	#12150651195233	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS TOULON SUR ARROUX	place CLAUDE BURGAT 71320 TOULON SUR ARROUX France	#12197684473171	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE ET SECOURS VERDUN SUR LE DOUBS	32, rue DE VERJUX 71350 VERDUN SUR LE DOUBS France	#12122575961589	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INCENDIE SECOURS DE LA CLAYETTE	2, rue LOUIS CALLIER 71800 LA CLAYETTE France	#12133863925630	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INTER DE CHARNAY LES MACON	chemin DES LUMINAIRES 71850 CHARNAY LES MACON France	#12100723569011	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INTER DE MONTPONT EN BRESSE	ROUTE DU BOURG 71470 MONTPONT EN BRESSE France	#12197105626270	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INTER DE SAINT GERMAIN DU BOIS	ZONE ARTISANALE 71330 ST GERMAIN DU BOIS France	#12113892839675	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INTER DE ST ETIENNE EN BRESSE	LE BOURG 71370 ST ETIENNE EN BRESSE France	#12102025998819	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INTER LA CHAPELLE DE GUINCHAY	LE CLOS MEZIAT 71570 LA CHAPELLE DE GUINCHAY France	#12173371849994	01/01/2026
ELECTRICITE	CTR INTERVENTION OUROUX SUR SAONE	29T, rue DU BOURGNEUF 71370 OUROUX SUR SAONE France	#12140665647955	01/01/2026
ELECTRICITE	DIR DEP SERVICES INCENDIE SECOURS	4 RUE DES GRANDES VARENNES 71000 SANCE France	#30001210425723	01/01/2026



CONVENTION CONSTITUTIVE

**D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET LA
FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE
D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION ÉNERGETIQUE
SUR LE PÉRIMÈTRE DE LA RÉGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**



**Groupement
d'achat d'énergies**

Tables des matières

ARTICLE 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	4
ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE	4
ARTICLE 3. TERMINOLOGIE	4
ARTICLE 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6. COMITE DE PILOTAGE	5
6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL)	5
6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE	5
ARTICLE 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR	6
ARTICLE 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT	8
8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT	8
8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES.....	9
ARTICLE 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT	9
ARTICLE 10. ADHESION AU GROUPEMENT	10
10.1 ADHESION DES MEMBRES	10
10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES	11
ARTICLE 11. RENOUELEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES	11
ARTICLE 12. RETRAIT DU GROUPEMENT	11
12.1 RETRAIT DES MEMBRES	11
12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES	11
ARTICLE 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 14. DUREE DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 15. MODIFICATIONS	12
ARTICLE 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT	12
16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES.....	12
16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES	14
ARTICLE 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE	15
ARTICLE 18. LITIGES	15
ARTICLE 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT	15
ARTICLE 20. SIGNATURE	16

Préambule

Depuis le 1^{er} juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie le 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'énergie peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par l'opérateur historique.

Les personnes publiques et privées font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, les personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code de la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle les articles L. 331-1 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, au travers d'un groupement de commandes, sur le fondement des dispositions des articles L. 2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, est un moyen d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir une meilleure offre tant sur le plan financier que dans le domaine de la maîtrise des consommations d'énergie par la proposition de services annexes d'efficacité énergétique et ainsi de contribuer à la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, les Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne Franche-Comté se sont unis pour initier et porter un groupement de commandes à l'échelle régionale.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1. OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes a pour objet la passation et la conclusion de marchés, contrats et conventions dont l'objet est précisée à l'Article 2 de la présente Convention Constitutive.

La désignation des titulaires des contrats s'effectuera dans le cadre des procédures découlant de l'application du Code de la commande publique.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement de commandes constitué par la présente Convention Constitutive vise à répondre aux besoins des Membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies, notamment d'électricité à compter de 2026 et de gaz naturel à compter de 2028.
- Fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics, des accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats prévus au Code de la commande publique ou au Code de l'énergie.

Article 3. TERMINOLOGIE

Dans la présente convention, les termes utilisés sont définis comme suit :

- Membre du groupement : personne morale signataire de la présente Convention Constitutive désignée à l'Article 4 de la présente convention ;
- Coordonnateur : personne morale désignée à l'Article 7 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 7.2 de la présente convention ;
- Gestionnaire : personne morale désignée à l'Article 8 de la présente Convention Constitutive assurant les missions définies à l'article 8.2 de la présente convention.

Article 4. COMPOSITION DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales de droit public et de droit privé dont le siège est situé dans la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La liste des Membres du Groupement est disponible sur simple demande aux Syndicats d'Énergies de la région Bourgogne-Franche-Comté, Gestionnaires du groupement.

Article 5. PERMANENCE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué à titre permanent.

Article 6. COMITE DE PILOTAGE

6.1 COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le Comité de Pilotage du groupement est constitué des Syndicats d'Energies, Coordonnateur (cf. Article 7) et Gestionnaires (cf. Article 8). Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an.

Les Syndicats d'Energies peuvent y associer, à titre consultatif et après accord du COPIL, tout tiers expert ou Membre du groupement.

6.2 MISSIONS DU COMITE DE PILOTAGE

Le Comité de Pilotage a pour mission :

- D'apporter une expertise sur les domaines d'intervention du groupement ;
- De définir la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;
- De définir le périmètre des fournitures et des services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;
- De statuer sur les propositions de modifications de la présente Convention Constitutive par le Coordonnateur (cf. Article 15) ;
- De statuer sur les propositions de modification des frais de fonctionnement à la charge des Gestionnaires par le Coordonnateur (cf. article 16.2) ;
- De nommer le Syndicat d'Energies se substituant à un Gestionnaire sortant (cf. article 12.2) ;
- De valider les bilans annuels, portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement, présentés par le Coordonnateur ;
- De définir, en cas de disparition de l'indice de révision des cotisations sans mention par l'Insee d'une série poursuivante (cf. Article 16), une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement ;
- De suivre les actions décidées au COPIL précédent.

Article 7. COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

7.1 COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre comme Coordonnateur du groupement de commandes.

Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre
7, place de la République
CS 10042
58027 NEVERS cedex

Il est chargé d'exercer les missions prévues à l'article 7.2 des présentes au nom et pour le compte des acheteurs Membres du groupement de commandes.

7.2 MISSIONS DU COORDONNATEUR

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé des missions suivantes au nom et pour le compte des Membres du groupement de commandes.

7.2.1 Coordination du groupement de commandes

A ce titre, le Coordonnateur du groupement exerce les missions suivantes :

- Assurer le secrétariat du groupement, notamment :
 - o la vérification de la signature de l'acte d'adhésion au groupement de commandes par chaque membre ainsi que la vérification de la régularité de l'acte autorisant le représentant du membre à signer l'acte d'adhésion ;
 - o le suivi des adhésions et retraits des membres ;
 - o le fonctionnement courant du groupement ;
 - o la réalisation des bilans annuels portant notamment sur la gestion et l'activité du groupement ;
 - o la formulation de propositions d'avenants ou actes modificatifs à la convention constitutive.

Le Coordonnateur informe les Gestionnaires des avenants et conventions et des conventions d'adhésion signées lors de la réunion annuelle du Comité de Pilotage du groupement.

7.2.2 Centralisation des besoins

Le Coordonnateur centralise les besoins du groupement de commandes recensés par les Gestionnaires auprès des membres concernés en vue de la passation des marchés et contrats nécessaires à la réalisation des opérations décrites à l'Article 2 des présentes.

7.2.3 Passation des marchés et contrats

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique et le Code de l'énergie, à l'organisation de l'ensemble des opérations de passation des marchés, accords-cadres ou autres contrats en lien avec l'objet du groupement de commandes.

7.2.3.1 Définition du mode de consultation, de contractualisation et de dévolution

Le Coordonnateur fixe le mode de consultation en vue de sélectionner les prestataires à faire intervenir, ainsi que le mode de contractualisation et de dévolution.

7.2.3.2 Établissement des dossiers de consultation

Le Coordonnateur élabore les dossiers de consultation des opérateurs économiques en vue de la mise en concurrence des prestations-en fonction des besoins.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

7.2.3.3 Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres

Le Coordonnateur s'engage à mettre en œuvre les procédures de passation appropriées dans le respect des règles édictées par le Code de la commande publique et assure l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des contrats, comprenant notamment la transmission de l'avis d'appel public à concurrence à l'organe de presse adapté à la consultation. Il traitera, le cas échéant, les questions des opérateurs économiques, recevra les plis des candidats, garantira leur confidentialité, procédera à l'ouverture de ces plis et consignera leur contenu. Il convoquera la Commission d'appel d'offres et

procédera selon les décisions prises par celle-ci. S'il y a lieu, il participera aux négociations avec les soumissionnaires. Il rédigera les procès-verbaux et les rapport d'analyse et de présentation.

7.2.3.4 Signature et exécution des contrats

Une fois les attributaires désignés, il appartient au Coordonnateur :

- D'informer l'attributaire, de recueillir les pièces administratives obligatoires, et d'informer les candidats non retenus ;
- De signer les marchés passés sur le fondement de la présente Convention Constitutive ;
- Le cas échéant, de transmettre les pièces du marché à l'instance en charge du contrôle de légalité ;
- De notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- De faire publier l'avis d'attribution du marché ;
- De procéder, le cas échéant, à la modification des marchés notamment par voie de modification ou à leur résiliation ;
- De représenter en justice les Membres du groupement en cas de litige avec un candidat ou un titulaire.

Il est précisé que le Coordonnateur n'intervient pas dans la gestion et l'exécution financière des marchés qui est à la charge de chacun des Membres du groupement.

De façon générale, le Coordonnateur s'engage à faire les meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des Membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

7.2.4 Recours par le coordonnateur à des experts

Le Coordonnateur est autorisé à recourir à des experts techniques et juridiques et à engager les frais afférents compris dans les frais de fonctionnement du groupement.

7.2.5 Rapport annuel d'activité

Le Coordonnateur établit un rapport annuel sur l'activité du groupement de commandes.

7.2.6 Exécution de la stratégie d'achat d'énergies du groupement

Le Coordonnateur exécute la stratégie d'achat d'énergies définie par le Comité de Pilotage du groupement.

Pour ce faire, le Coordonnateur est habilité par les Membres du groupement à demander aux titulaires des contrats de fourniture d'énergies de réaliser des opérations de couvertures sur les marchés de gros de l'énergie, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement, notamment :

- Demande de prise de position ou de revente d'énergie sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de prise de position ou de revente de capacité aux enchères de capacité ;
- Etablissement de mandats de prise de position ou de revente sur les marchés organisés et sur les marchés de gré à gré d'électricité et de gaz naturel ;
- Demande de recours au mécanisme d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) ou mécanisme de substitution ;
- Demande de recours à un prix révisable pour le gaz naturel ;
- Demande de bascule d'une structure de prix indexé sur une structure de prix fixe en cours d'exécution des Marchés Subséquents (SWAP) pour le gaz naturel.

Aussi, le Coordonnateur, dans le respect de la stratégie d'achat d'énergies du groupement:

- Peut avoir recours à des contrats de vente direct d'électricité, plus communément nommé Power Purchase Agreement (PPA), ou de vente direct de gaz naturel, pour couvrir tout ou partie des besoins des Membres.
- Peut prévoir dans ses marchés et contrats les modalités permettant la fourniture du complément d'électricité des projets d'autoconsommation.
- Peut avoir recours à des solutions d'autoconsommation territoriale ou de boucle locale d'énergie.
- Peut avoir recours à des contrats de fourniture dans le cadre d'autoconsommation ou d'acheminement direct d'énergies renouvelables conformément à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie.

7.2.7 Administration de la solution informatique de management de l'énergie

Le Coordonnateur se charge de l'administration de la solution informatique de management de l'énergie, qui a pour objet la gestion du périmètre du groupement, ainsi que la gestion et l'analyse des données de consommation et facturation énergétique des Membres du groupement.

A ce titre, le Coordonnateur, effectue, notamment :

- La mise à jour du périmètre auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement ;
- Le suivi de la collecte des données de facturation auprès des fournisseurs attributaires des marchés de fourniture d'énergie du présent groupement.

Le Coordonnateur est habilité par les Membres à demander aux titulaires des marchés de fourniture d'énergies du groupement et aux Gestionnaires de Réseau de Distribution d'énergies les données nécessaires à l'alimentation de la solution informatique de management de l'énergie notamment les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation.

Article 8. GESTIONNAIRES DU GROUPEMENT

8.1 GESTIONNAIRE DU GROUPEMENT

La gestion administrative et le recueil d'informations et de données, sont délégués aux Syndicats d'Énergies (ci-après désignés les "Gestionnaires"), et leur représentant légal, et ce sur leur département respectif, dès lors qu'ils adhèrent au présent groupement.

Sont éligibles au rôle de Gestionnaires, les Syndicats d'Énergies :

- de Côte d'Or : Le Syndicat d'Énergies de Côte d'Or (SICECO) ;
- du Doubs : Le Syndicat mixte d'Énergies du Doubs (SYDED) ;
- du Jura : Le Syndicat mixte d'Énergies, d'Équipements et de e-Communication du Jura (SIDEJ) ;
- de la Nièvre : Le Syndicat Intercommunal d'Énergies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN) ;
- de la Haute-Saône : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Haute-Saône (SIED70) ;
- de Saône et Loire : Le Syndicat Départemental d'Énergies de Saône et Loire (SYDESL) ;

- de l'Yonne : Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne (SDEY) ;
- du Territoire de Belfort : Le Territoire d'Énergie 90 (TDE90).

8.2 MISSIONS DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires sont chargés des missions suivantes pour les personnes morales, définies à L'Article 4 de la présente, dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe :

- La communication de la présente Convention Constitutive aux candidats au groupement ;
- La validation des dossiers d'adhésion des candidats au groupement ;
- La validation des dossiers de confirmation d'engagement des Membres du groupement lors des phases de renouvellement de marchés.
- L'accompagnement des Membres dans la définition de leurs besoins ;
- Le recensement des besoins des Membres nécessaires à la réalisation des prestations décrites à l'Article 2 des présentes et leur transmission au Coordonnateur selon les modalités définies par celui-ci ;
- Le recensement des contrats et opportunités de contrats tels que décrits aux article L315-1 et L333-1 du Code de l'énergie.
- La transmission à chaque Membre du groupement d'une copie des marchés ;
- La transmission aux Membres des documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Il transmet notamment les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul ;
- L'assistance des Membres au cours de l'exécution des marchés qui les concernent ;
- Le recueil auprès des Membres du groupement des éventuelles difficultés de mise en œuvre des marchés et la proposition, le cas échéant, de solutions d'amélioration ou d'arbitrage ;
- La tenue à disposition des Membres des informations relatives à l'activité du groupement.
- L'accès des Membres à la solution informatique de management de l'énergie.

Le Gestionnaire est habilité, pour les Membres dont le siège est situé sur le département sur lequel il se situe, à solliciter, en tant que de besoin, auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution ainsi que des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations et données énergétiques relatives aux différents points de livraison.

En cas de manquement d'un Gestionnaire à ses missions, le Syndicat d'Énergies de substitution (cf. article 12.2) les reprendra à sa charge. Les frais de fonctionnement prévus à l'Article 16 sont alors perçus par ce dernier.

Article 9. OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque Membre du groupement s'engage à :

- Transmettre, dans le respect des délais imposés, au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, un état exhaustif de ses besoins au regard de l'opération décrite à l'Article 2 des présentes, et de ses besoins éventuels en termes de missions complémentaires et, en particulier ;
- Veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres, contrats et marchés passés dans le cadre du groupement de commandes ;

- Transmettre au Coordonnateur, par l'intermédiaire de son gestionnaire, les perspectives d'évolution de sa consommation en particulier lors de la mise en place des contrats décrits aux articles L315-1 et L333-1 du Code de l'Energie (transformation d'une fourniture en fourniture complémentaire) ;
- Tenir le Coordonnateur, par l'intermédiaire de son Gestionnaire, informé de l'exécution des marchés ;
- Assumer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme et effectuer le règlement des factures d'énergies conformément aux dispositions contractuelles des marchés et de leurs annexes ;
- Informer de manière anticipée leur Gestionnaire de toute évolution prévisible de ses besoins énergétiques (extension, construction, acquisition ou vente de bâtiments, ...) ;
- Régler à son Gestionnaire les frais de fonctionnement dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande de fonds établie par le Gestionnaire conformément à l'Article 16 des présentes.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les Membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non-exclusif, la fourniture d'énergies. Le Membre contrevenant, en dehors des cas légitimes de retrait (changement définitif d'énergie, cessation définitive d'activité sur le site, démolition, vente ou cession d'un site à un tiers, gestion interlocatif de logements), devra faire son affaire de toute réclamation éventuelle formulée par le fournisseur attributaire du marché.

Concernant :

- L'acheminement d'électricité, les Membres s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou le Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les Membres.
- L'acheminement de gaz naturel, les Membres s'engagent à conclure un Contrat de Livraison Direct (CLD) dans les cas exigés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD).

Article 10. ADHESION AU GROUPEMENT

Les Membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de toute nouvelle entité après décision de cette dernière selon ses règles propres.

Le Coordonnateur du groupement tient à jour la liste des Membres et Gestionnaires du groupement.

10.1 ADHESION DES MEMBRES

Chaque Membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur, par l'intermédiaire des Gestionnaires.

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un nouveau Membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

10.2 ADHESION DES GESTIONNAIRES

Chaque Gestionnaire adhère au groupement par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au Coordonnateur.

L'adhésion d'un nouveau Gestionnaire peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau Gestionnaire ne saurait prendre part, pour ses besoins propres, à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Article 11. RENOUVELLEMENT D'ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le présent groupement étant constitué à titre permanent, les Gestionnaires, avant chaque consultation, sollicitent les Membres du groupement. Les Membres du groupement, transmettent leurs besoins pour la prochaine période de fourniture d'énergie à leur gestionnaire, dans le délai fixé par le Coordonnateur. Le silence des membres, dans le délai fixé par le Coordonnateur, engage ces derniers, à périmètre constant, sur la prochaine période de fourniture.

Les Membres ne souhaitant pas participer à la prochaine période de fourniture, se retirent du groupement conformément à l'article 12.1 de la présente Convention Constitutive, dans le délai fixé par le Coordonnateur.

Article 12. RETRAIT DU GROUPEMENT

12.1 RETRAIT DES MEMBRES

Un Membre ne peut se retirer du groupement qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus et dont il est bénéficiaire.

Le retrait d'un Membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur et au Gestionnaire, avant la date limite de renouvellement d'engagement (cf. Article 11).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Membre.

12.2 RETRAIT DES GESTIONNAIRES

Le retrait d'un Gestionnaire ne peut intervenir qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés dont les Membres localisés sur son département bénéficient.

Le retrait d'un Gestionnaire du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au Coordonnateur en respectant une durée de préavis d'un (1) an avant le délai de renouvellement d'engagement des Membres (cf. article 10.2).

La convention, pour ce qui le concerne, prend fin à la date de retrait effectif du Gestionnaire.

Sur décision du COPIL, le Coordonnateur, ou un Gestionnaire, pourra se substituer au Gestionnaire sortant. Il en informe alors les Membres du département concerné.

Article 13. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Les marchés passés selon une procédure formalisée feront l'objet d'une attribution par la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur du groupement de commandes.

Les marchés en procédures adaptées seront attribués conformément aux règles internes du Coordonnateur.

La Commission d'appel d'offres a pour rôle de sélectionner les candidatures et les offres en vue de la conclusion des marchés, objet de la présente Convention Constitutive.

Les Gestionnaires sont associés à la Commission d'appel d'offres du Coordonnateur. Ils ont voix consultative.

Article 14. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes prend effet à compter de sa signature par les Membres du groupement.

Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée d'exécution des marchés et contrats concernés pour lesquels il a été créé.

Article 15. MODIFICATIONS

Toute modification de la présente Convention Constitutive sera soumise par le Coordonnateur et devra être approuvée par les Gestionnaires à l'unanimité, selon leurs règles propres, et par les Membres du groupement, selon leurs règles propres, à la majorité absolue des Membres. Elle fera l'objet d'un avenant.

Le silence gardé par un Membre pendant six (6) mois suite à la transmission des propositions de modification par le Coordonnateur vaut acceptation de ces propositions.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 16.2 des présentes.

Article 16. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

16.1 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A CHARGE DES MEMBRES

16.1.1 Cas des marchés d'achat d'énergies

Le Coordonnateur du groupement et les Gestionnaires perçoivent des frais de fonctionnement pour la gestion du groupement.

Ces frais de fonctionnement sont dus par le Membre dès l'instant où il devient partie aux marchés passés par le Coordonnateur.

Chaque Membre verse à son Gestionnaire départemental une participation financière correspondant aux frais de fonctionnement. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des points de livraison i du Membre et de la durée du marché auquel il prend parti. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie, selon les modalités suivantes :

Condition	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est inférieur ou égal à 100 MWh ($\sum CR_i \leq 100$ MWh) <i>Cotisation forfaitaire</i>	Membres dont le volume de consommation globale annuelle de référence, par marché, est supérieur à 100 MWh ($\sum CR_i > 100$ MWh) <i>Cotisation par tranche</i>
Formule	$P = \alpha \times 100 \times \frac{d_m}{12}$	$P = (T_1 + T_2 + T_3) \times \frac{d_m}{12}$

Avec :

P : participation à verser par le Membre au Gestionnaire en € TTC par marché de fourniture d'énergie auquel il prend parti ;

CR_i : la consommation annuelle de référence d'un point de livraison i, exprimée en MWh. Pour les points de livraison de gaz naturel, il est utilisé la consommation annuelle de référence (CAR), du point de livraison i considéré définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, en vigueur à la date de publication de la consultation. Pour les points de livraison d'électricité, il est utilisé la consommation annuelle, du point de livraison i considéré, définie par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, de l'année de livraison précédent la date de publication de la consultation. Pour les autres énergies, il est utilisé la consommation déclarée par le Membre lors de la communication au Gestionnaire de ses besoins ;

α : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire α de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\alpha = \alpha_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

α₀ : montant avant révision égal à 0,60 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING₀ : Indice du mois de septembre 2022 égal à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

d_i : la durée d'utilisation du marché, du point de livraison i considéré, exprimée en mois.

d_m : la durée du marché, exprimée en mois.

T1 : la tranche de prix n°1 pour CT € [0 – 3'000], avec $T_1 = \alpha \times CT_{[0-3000]}$

T2 : la tranche de prix n°2 pour CT €]3'000 – 10'000], avec $T_2 = \frac{\alpha}{2} \times CT_{]3000-10000]}$

T3 : la tranche de prix n°3 pour CT €]10'000 – ∞[, avec $T_3 = \frac{\alpha}{4} \times CT_{]10000-\infty]}$

où :

$CT = \sum_i \left(CR_i \times \frac{d_i}{d_m} \right)$, la consommation totale représentant la somme des consommations de référence du point de livraison i du Membre, sur un même marché, proratisée à la durée d'utilisation du marché pour ce même point de livraison i .

Les titres de recettes seront émis par les Gestionnaires aux Membres localisés sur leurs territoires selon leurs modalités propres et après notification des marchés.

Les Gestionnaires ont la liberté d'exonérer tout ou partie de frais de fonctionnement de tout ou partie de leurs Membres. Dans ce cas, la règle encadrant ces exonérations sera clairement définie par l'assemblée délibérante du Gestionnaire.

16.1.2 Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le Groupement et ne concernant pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière (en € TTC) de chaque Membre seront présentées par le Coordonnateur ou le Gestionnaire du Groupement aux Membres de son territoire, avant toute décision de participation d'un Membre à ce marché ou accord-cadre.

16.2 FRAIS DE FONCTIONNEMENT A LA CHARGE DES GESTIONNAIRES

Les Gestionnaires ont également une participation financière à verser au Coordonnateur du groupement, pour les frais inhérents au lancement, au suivi des procédures de consultation et au financement des outils et prestations externes nécessaires à la gestion du présent groupement. Cette participation financière sera versée dès lors que leurs Membres deviennent partie aux marchés passés par le Coordonnateur. A cet effet, le Coordonnateur émet un titre de recette vis-à-vis de chaque Gestionnaire une (1) fois par an après notification de chaque marché. Cette participation est établie en fonction de la consommation annuelle de référence des Membres. Elle est définie, par marché de fourniture d'énergie et département, selon les modalités suivantes :

$$P_d = \gamma \times \sum CT_d$$

Avec :

P_d : participation à verser par le Gestionnaire du département d au Coordonnateur en € TTC, par marché de fourniture d'énergie, dès lors qu'un Membre sur son département γ prend parti ;

γ : le montant unitaire de la cotisation. Le montant unitaire γ de la cotisation est révisé à chaque attribution de marché de fourniture d'énergie selon la formule suivante :

$$\gamma = \gamma_0 \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{ING}{ING_0} \right)$$

où :

γ_0 : montant avant révision égale à 0,165 ;

ING : valeur de l'index "ingénierie" (identifiant Insee : 1711010) base 2010, publié sur le site de l'INSEE, du mois de septembre de l'année précédant l'année d'attribution du marché de fourniture d'énergie ;

ING₀ : Indice du mois de septembre 2022 égale à 129,5.

En cas d'interruption de l'indice, il sera utilisé la nouvelle série poursuivante et le coefficient de raccordement proposés par l'Insee. Sans mention par l'Insee d'une série poursuivante, le Comité de Pilotage définira une série poursuivante ainsi que le coefficient de raccordement.

CT_d : la consommation totale représentant la somme des consommations de référence des points de livraison, sur un même marché, des Membres localisés sur le département d.

Cette participation peut être ajustée sur proposition du Coordonnateur et accord du COPIL.

Article 17. CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Il est donné mandat au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des Membres du groupement de commandes, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission.

Toute action en demande sera subordonnée à un accord des Gestionnaires au sein du COPIL (sauf procédure d'urgence en référé ou autre action devant être prise à titre conservatoire).

Les frais de justice seront supportés et répartis au prorata des frais de fonctionnement entre les Membres du groupement de commandes concernés par la consultation, le marché ou le contrat litigieux.

En cas de condamnation à verser des dommages et intérêts dans le cadre d'une décision de justice, les sommes seront prises en charge par le ou les Membres/Gestionnaires concernés.

Article 18. LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention Constitutive du groupement de commandes, les Membres sont tenus de soumettre leur différend, préalablement à la saisine du Tribunal administratif, au Comité de Pilotage, qui est chargé de trouver une solution amiable.

A cet effet, une réunion extraordinaire du Comité de Pilotage se tiendra dans les vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige adressée à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans l'hypothèse où les Membres ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la lettre faisant état d'une demande amiable de résolution du litige, les Parties retrouveront leur liberté d'action et le règlement du litige sera soumis au Tribunal administratif de Dijon.

Article 19. DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être dissout à la demande de ses Membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, cette dissolution ne peut intervenir avant le terme des accords-cadres et des marchés qui en sont issus.

Article 20. SIGNATURE

La présente Convention Constitutive du groupement de commandes a été approuvée le par « l'organe délibérant du Membre ».

<p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature et cachet</p>
--

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 22 janvier 2024**

Délibération n° BU 2024-05

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature des marchés -
Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le groupement de
commande Département et SDIS de Saône-et-Loire

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 15 janvier 2024
Affichée le	: 15 janvier 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu la délibération n° BU 2022-07 du 14 mars 2022 approuvant les termes de la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Département et le SDIS de Saône-et-Loire pour des achats de fournitures et de services, laquelle confie au service le rôle de coordonnateur pour la consultation relative à la fourniture et au montage de pneumatiques,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 22 novembre 2023 pour diffusion au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum en valeur mono-attributaire pour la fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le groupement de commande Département et SDIS 71 – décomposé en 9 lots techniques,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 3 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 26 décembre 2023 à 12 heures,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des candidatures, en les déclarant toutes recevables ;
- autorisent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en les déclarant toutes recevables, à l'exception de l'offre de la société FIRST STOP AYME sur le lot n°4 « Fourniture de pneumatiques et prestations associées - secteur Digoïn » ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer les 9 marchés de « Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le groupement de commandes Département et SDIS 71 » avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres pour chaque lot ;
- précisent que chaque accord-cadre à bons de commande sera conclu sans montant minimum et avec un montant maximum par période contractuelle ;
- précisent que chaque accord-cadre ne prendra effet qu'à compter de sa notification, jusqu'au 31 décembre 2024 et qu'il est reconductible tacitement 3 fois par période d'un an ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 JAN. 2024
- publié le 22 JAN. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Annexe 1 : analyse des candidatures

Fourniture de pneumatiques et prestations associées pour le groupement de commandes Département et SDIS 71

numéro	Nom	Date dépôt de l'offre	Commentaires
EI. 1	FIRST STOP AYME	20/12/2023 11:55:17	candidature complète Les capacités sont jugées suffisantes pour exécuter les prestations du marché.
EI. 2	EUROMASTER France	21/12/2023 17:30:42	candidature complète Les capacités sont jugées suffisantes pour exécuter les prestations du marché.
EI. 3	CREUSOT PNEUS	26/12/2023 10:17:29	candidature complète Les capacités sont jugées suffisantes pour exécuter les prestations du marché.

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 22 janvier 2024**

Délibération n° BU 2024-06

Décisions préalables à l'attribution et autorisation de signature du marché - Fourniture de matériel biomédical : accessoires pour défibrillateurs semi-automatiques

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 15 janvier 2024
Affichée le	: 15 janvier 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021 déléguant au bureau l'exercice d'une partie de ses compétences,

Vu le rapport du président,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été transmis le 15 novembre 2023 pour diffusion au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) et au journal officiel de l'Union européenne (JOUE) en vue de la passation d'un appel d'offres ouvert passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum (10 000,00 € HT) et avec maximum (120 000,00 € HT) en valeur mono-attributaire pour la fourniture de matériel biomédical : accessoires pour défibrillateurs semi-automatiques,

Considérant que le registre des dépôts fait mention de 6 plis électroniques déposés sur le profil acheteur agence régionale du numérique et de l'intelligence artificielle (ARNIA) avant la date limite de remise des offres fixée au 20 décembre 2023 à 17 heures, et qu'un soumissionnaire a transmis ses échantillons le 29 novembre 2023 mais n'a pas déposé d'offre sur la plateforme ARNIA,

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des candidatures, en déclarant recevables les candidatures des sociétés DUOMED FRANCE SOLUTIONS SAS et PREVIMED ;
- approuvent les décisions relatives à la recevabilité des offres, en déclarant recevable l'offre de la société DUOMED FRANCE SOLUTIONS SAS et en déclarant irrecevables les offres des sociétés SARL MEDILYS SANTE, PREVIMED et SASU IMMED Europe ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer le marché « Fourniture de matériel biomédical : accessoires pour défibrillateurs semi-automatiques » avec l'attributaire désigné par la commission d'appel d'offres ;
- précisent que l'accord-cadre à bons de commande sera conclu avec un montant minimum de 10 000,00 € HT et avec un montant maximum de 120 000,00 € HT par période contractuelle ;
- précisent que l'accord-cadre ne prendra effet qu'à compter de sa notification pour une période de 12 mois et qu'il est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette délibération.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 JAN. 2024

- publié le 22 JAN. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales

Mélanie GACHÉ

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Annexe 1 : analyse des candidatures

Fourniture de matériel biomédical : accessoires pour défibrillateurs semi-automatiques

numéro	Nom	Date dépôt de l'offre	Commentaires
EI. 1	DUOMED FRANCE SOLUTIONS SAS	13/12/2023 08:58:33	candidature complète Les capacités semblent suffisantes pour exécuter le marché.
EI. 2	SARL MEDILYS SANTE	19/12/2023 16:42:11	fermée
EI. 3	SARL MEDILYS SANTE	19/12/2023 17:03:13	fermée
EI. 4	SARL MEDILYS SANTE	19/12/2023 17:05:19	fermée
EI. 5	SARL MEDILYS SANTE	20/12/2023 09:39:31	candidature incomplète
EI. 6	PREVIMED	20/12/2023 10:37:42	candidature complète Les capacités semblent suffisantes pour exécuter le marché.
	SASU IMMED Europe	29/11/2023 : livraison d'échantillons	aucun dépôt sur la plateforme ARNIA

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 22 janvier 2024**

Délibération n° BU 2024-07

Remboursement au fonds de garantie SARVI des indemnités versées suite à une agression en intervention

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 15 janvier 2024
Affichée le	: 15 janvier 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - DES SAPEURS-POMPIERS AGRESSÉS EN SERVICE COMMANDÉ

En vertu de la délibération n° 2021-30 du conseil d'administration du 20 septembre 2021, le bureau a reçu délégation de compétences concernant l'indemnisation des sinistres relevant des contrats d'assurance souscrits par le SDIS de Saône-et-Loire, notamment le contrat protection fonctionnelle. La compétence du bureau est ainsi établie concernant la présente délibération.

Le 1^{er} décembre 2021, lors d'une intervention pour un secours à personne, des sapeurs-pompiers se sont fait agresser verbalement et physiquement par la personne pour laquelle ils intervenaient. Suite à cet événement, les cinq sapeurs-pompiers, membres de l'équipage du VSAV et du VTU qui sont intervenus, ont déposé plainte.

Par jugement du 8 septembre 2022, le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône a condamné l'agresseur au versement de 500 € de dommages et intérêts à chacun des cinq sapeurs-pompiers, en réparation des préjudices subis lors de l'intervention.

L'auteur condamné n'ayant pas réglé cette somme aux sapeurs-pompiers, l'un d'entre eux s'est directement adressé au fonds de garantie du service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction (SARVI), avant même que le service ait actionné son contrat d'assurance protection fonctionnelle, en vue du paiement des dommages et intérêts à ce sapeur-pompier. Le montant des dommages et intérêts alloué aux quatre autres sapeurs-pompiers leur a été versé par l'assureur du service.

2 - LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DU FONDS DE GARANTIE - SARVI

Le 15 décembre 2023, le SARVI a envoyé au SDIS de Saône-et-Loire, employeur public, une demande de remboursement de la somme versée au sapeur-pompier, majorée de 30 %, soit 650 €. Il fonde cette demande sur les dispositions combinées du code de procédure pénale (CPP) et du code général de la fonction publique (CGFP).

En effet, l'article 706-11 du CPP prévoit que le « *Fonds de garantie est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle, le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes* ».

Quant au CGFP, l'article L. 134-5 oblige les collectivités à protéger leurs agents et à réparer le préjudice subi lors de l'exercice de leurs fonctions.

Par conséquent, le SARVI est légalement fondé à demander au SDIS de Saône-et-Loire de lui rembourser cette somme, étant donné que l'établissement est tenu de réparer le préjudice subi par ses agents et, qu'à ce titre, il fait bien partie des personnes à l'égard desquelles le SARVI dispose d'une action récursoire.

Toutefois, la jurisprudence du conseil d'état (« *BARRUCQ* » du 17 décembre 2004), précise les conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle. Elle indique que l'employeur public est tenu d'assurer « *une juste réparation du préjudice subi du fait des attaques dirigées contre son agent* », mais qu'il « *n'est pas lié par le montant fixé par le juge pénal* ». En conséquence, le SDIS de Saône-et-Loire n'est pas tenu de rembourser le montant alloué par le tribunal correctionnel.

Néanmoins, en l'espèce et au regard des circonstances de cette affaire, le SDIS de Saône-et-Loire peut évaluer une juste réparation du préjudice de l'agent à hauteur de 500 €.

Par ailleurs, le SARVI applique une pénalité de 30 %, au montant des dommages et intérêts, correspondant à des frais de gestion. Or, le service est tenu uniquement d'une obligation de juste réparation qui a pour but de dédommager les agents du préjudice subi, les pénalités du SARVI n'entrent donc pas dans le cadre de cette obligation.

En procédant au remboursement au SARVI, le SDIS de Saône-et-Loire deviendra titulaire de la créance auprès de l'auteur condamné et devra ainsi engager un recours contre ce dernier pour recouvrer cette somme.

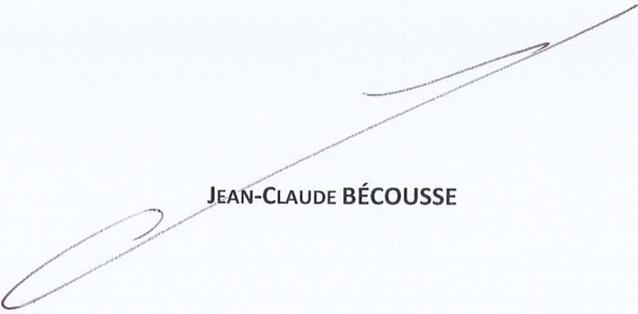
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- autorisent le remboursement au SARVI de la somme de 500 € qu'il a versé au sapeur-pompier, au titre de la juste réparation de son préjudice ;
- refusent le paiement des frais de gestion correspondant à 30 % de l'indemnisation versée ;
- chargent le président, ou son représentant, de mettre en œuvre l'action récursoire contre l'auteur condamné permettant la restitution de la somme versée ;
- autorisent le président, ou son représentant, à poursuivre toutes les formalités, à signer toutes les pièces, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, en particulier, tout document permettant d'exercer un recours contre l'auteur des agressions condamné.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

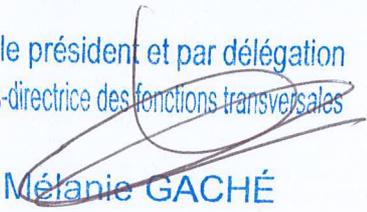
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 JAN. 2024

- publié le 22 JAN. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales



Mélanie GACHÉ

**Extrait du registre des délibérations
du bureau du conseil d'administration
Séance du 22 janvier 2024**

Délibération n° BU 2024-08

Renouvellement de la convention pour la mise à disposition d'un terrain au profit du SDIS de SAÔNE-ET-LOIRE à des fins de formations

Nombre d'élus en exercice	: 5
Présents à la séance	: 3
Pouvoirs	: néant
Nombre de votants	: 3
Quorum	: 3
Date de la convocation	: 15 janvier 2024
Affichée le	: 15 janvier 2024
Procès-verbal affiché le	:

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux janvier à quatorze heures, le bureau du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son président, en application de l'article L. 1424-28 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, 1^{er} Vice-président du conseil d'administration.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude BÉCOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Monsieur Jean-François COGNARD.

Étaient excusés : Monsieur André ACCARY, Madame Virginie PROST.

Madame la sous-directrice des fonctions transversales, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 - L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES DE MANOEUVRES

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du conseil d'administration du SDIS de Saône-et-Loire, le bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition de biens immobiliers et notamment pour l'utilisation de site de manœuvre.

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leurs missions de service public en toute sécurité. En outre, et afin de maintenir à niveau leurs compétences opérationnelles, d'autres modules de formations dits de maintien des acquis interviennent tout au long de la carrière des agents.

Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS de Saône-et-Loire sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gracieuses, sont définies dans des conventions.

2 - UNE CONVENTION FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

En 2013, le SDIS a conclu avec la SARL FONCIÈRE TERRADE, propriétaire d'un terrain à Chagny (71150), une convention de mise à disposition de ce bien aux fins d'y réaliser des formations de conducteur d'engin tout terrain. En effet, il s'agit d'un terrain vague anciennement utilisé comme carrière d'extraction de roche, nommé « carrières du levant » particulièrement bien adapté à ce type de formation.

Cette collaboration a été renouvelée en 2018 et a pris fin le 4 septembre 2023. Aussi, il est proposé de la renouveler.

Afin d'accélérer la formalisation des partenariats, une convention-type pour la mise à disposition de sites de manœuvres au profit du SDIS a été adoptée par le bureau du conseil d'administration dans sa délibération n° BU 2017-11 du 9 juin 2017.

Toutefois, le recours à ce modèle exclut, entre autres, l'exécution de manœuvres et la réalisation de travaux d'aménagement susceptibles de modifier la structure du site (utilisation de piste pour les véhicules tout terrain notamment).

Aussi, il est proposé de conclure une convention spécifique pour encadrer le partenariat projeté. Un projet présenté en annexe n° 1 détermine les différentes modalités

La SARL FONCIÈRE TERRADE, propriétaire du terrain, projette de signer prochainement un bail emphytéotique avec la société Q ENERGY en vue de la création et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur une partie de cette ancienne carrière. Il convient d'ores et déjà d'initier une collaboration avec la société Q ENERGY afin de s'assurer que les futures activités de cette société et celles du SDIS seront compatibles, à l'avenir, sur cette carrière.

Il est notamment précisé que les agents du SDIS de Saône-et-Loire sont habilités, après en avoir informé le partenaire et la société Q ENERGY, selon les modalités définies dans la convention ci-jointe, à aménager le terrain en y effectuant des travaux de terrassement et d'égagement. Pour cette raison, la responsabilité de la SARL FONCIÈRE TERRADE ne pourra pas être recherchée en cas de sinistre lié à l'état du terrain. Enfin, les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à réaliser des manœuvres avec feux réels.

Il est également précisé que conformément au plan joint en annexe, le SDIS de Saône-et-Loire n'est pas autorisé à circuler sur la partie du terrain concernée par le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques (zone d'exclusion délimitée par un trait rouge).

Il est proposé que la mise à disposition soit consentie à titre gracieux pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, renouvelable par reconduction expresse par période de 6 mois, dans la limite de 3 ans. Dès signature du bail entre la SARL FONCIÈRE TERRADE et Q ENERGY, il conviendra d'établir une nouvelle convention avec la société Q ENERGY, nouvel exploitant du site.

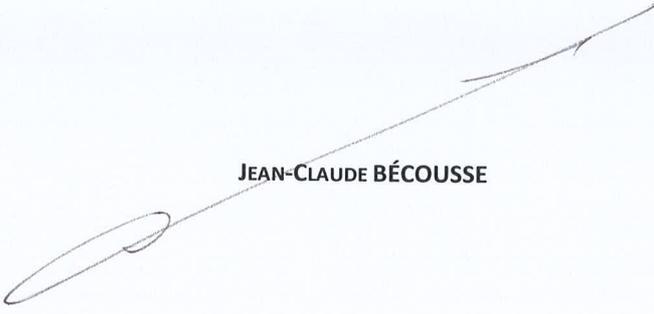
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du bureau, à l'unanimité :

- autorisent la mise à disposition du terrain de la SARL FONCIÈRE TERRADE dans les conditions définies dans la convention jointe en annexe n° 1 ;
- autorisent le président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,
LE 1^{ER} VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


JEAN-CLAUDE BÉCOUSSE

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 22 JAN. 2024

- publié le 22 JAN. 2024

Le Président,

Pour le président et par délégation
la sous-directrice des fonctions transversales


Melanie GACHE

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
d'un terrain de la SARL FONCIÈRE TERRADE
au profit du service départemental d'incendie et de secours
à des fins de formation**

ENTRE :

La SARL FONCIÈRE TERRADE,

Située 7 rue du bourg, 71640 DRACY-LE-FORT

Représentée par son gérant, Monsieur François TERRADE, dûment habilité

Ci-après dénommé, « la SARL FONCIÈRE TERRADE ».

ET

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,

Situé 4 rue des Grandes Varennes, CS 90109, 710090 Mâcon cedex,

Représenté par le Président du conseil d'administration, Monsieur André Accary, dûment habilité par la délibération n° BU n° 2024- du bureau du conseil d'administration en date du 22 janvier 2024,

Ci-après dénommé, « le SDIS 71 ».

PRÉAMBULE

L'objectif de toute formation est de permettre aux sapeurs-pompiers de développer les compétences suffisantes pour pouvoir exercer leur mission de service public en toute sécurité. Si la majorité des exercices traditionnels se déroule au centre de formation départemental, il a été souhaité de multiplier les mises en situations réelles en dehors de cette structure.

Aussi, le SDIS sollicite auprès d'organismes extérieurs privés ou publics l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions.

Ainsi, le SDIS s'est rapproché de la SARL FONCIÈRE TERRADE, propriétaire d'un terrain situé route de Bouzeron – 71150 CHAGNY pour l'organisation de manœuvres sur ce site dans le cadre de la formation des agents de l'établissement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise la mise à disposition, à titre gracieux, d'un bien de la SARL FONCIÈRE TERRADE, au profit du SDIS, pour l'organisation de formations de conducteur d'engin tout terrain, dans les conditions définies par la présente convention.

La SARL FONCIÈRE TERRADE, propriétaire du terrain, projette de signer prochainement un bail emphytéotique avec la société Q ENERGY en vue de la création et l'exploitation d'un parc photovoltaïque sur une partie de cette ancienne carrière. Il convient d'ores et déjà d'initier une collaboration avec la société Q ENERGY afin de s'assurer que les futures activités de cette société et celles du SDIS seront compatibles, à l'avenir, sur cette carrière.

LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS À DISPOSITION

La SARL FONCIÈRE TERRADE met à la disposition des sapeurs-pompiers du SDIS un terrain vague anciennement utilisé comme carrières d'extraction de roche, nommé « carrières du levant ».

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente convention est conclue et consentie pour une durée de 2 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 et renouvelable par reconduction expresse par période de 6 mois et dans la limite de 3 ans. La demande de reconduction sera adressée à l'autre partie en respectant un préavis de 15 jours.

ARTICLE 5 : NATURE JURIDIQUE DE LA MISE À DISPOSITION

La SARL FONCIÈRE TERRADE permet au SDIS l'utilisation temporaire des lieux, mais la présente convention ne constitue pas un bail, ni une occupation permanente ou continue au sens de la législation sur les loyers.

La présente convention est conclue *intuitu personae*, le SDIS ne pourra pas en céder les droits à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS PRATIQUES

La SARL FONCIÈRE TERRADE autorise le SDIS à utiliser le terrain régulièrement, notamment lors des stages de formation COD 2 et des formations de maintien des acquis pour les sapeurs-pompiers ayant validé cette compétence (environ 10 journées/ 6 mois).

La SARL FONCIÈRE TERRADE n'exige pas du SDIS qu'il la prévienne préalablement de l'utilisation du terrain. Toutefois, le SDIS lui communiquera le calendrier prévisionnel des formations ainsi qu'à la société Q ENERGY.

Le terrain est accessible sans mise à disposition de clés.

Le SDIS n'est pas autorisé à stocker du matériel sur le terrain entre les différentes utilisations.

LES OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 7.1 : OBLIGATIONS DU SDIS

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter les règles de sécurité ainsi que la protection de l'environnement.

Le SDIS est autorisé à réaliser des manœuvres d'évolution de véhicules tout terrain en situations diverses.

Le SDIS est autorisé à organiser des actions de conduites avec différents partenaires (constructeurs ou équipementiers de véhicules, Enedis, RTE, ONF, SAMU...).

Le SDIS ne doit pas effectuer d'exercices d'incendie avec feu réel.

Le SDIS est autorisé par la SARL FONCIÈRE TERRADE à aménager des pistes de formation en effectuant, à sa charge, des travaux de terrassement et d'élagage. Préalablement à la réalisation de ces actions, le SDIS veillera à informer la SARL FONCIÈRE TERRADE et la société Q ENERGY de la date et de la nature des travaux envisagés.

Le SDIS est également autorisé à mettre en place une signalisation par panneau sur le site lors de chaque action de formation.

Conformément au plan joint en annexe, le SDIS n'est pas autorisé à circuler sur la partie du terrain concernée par le projet d'implantation de panneaux photovoltaïques (zone d'exclusion délimitée par un trait rouge).

ARTICLE 7.2 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

La SARL FONCIÈRE TERRADE devra signaler au SDIS la présence de tous dangers particuliers dont elle pourrait avoir connaissance et susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

Les agents du SDIS bénéficient durant l'exécution des manœuvres du bénéfice du régime d'accident en service lié à leur statut.

Le SDIS est responsable dans les conditions du droit commun de tous dommages causés à la SARL FONCIÈRE TERRADE et aux tiers du fait de son activité.

Le SDIS ayant connaissance du site et la faculté de l'aménager, la responsabilité de la SARL FONCIÈRE TERRADE ne pourra être engagée en cas d'accident lié à son état.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Le SDIS s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exercice de sa mission ou la mise en œuvre de son activité. Il pourra en justifier sur demande auprès de la SARL FONCIÈRE TERRADE en fournissant les attestations d'assurance correspondantes.

FIN DE LA MISE À DISPOSITION

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

La mise à disposition prendra fin à l'échéance du terme précisé à l'article 4 de la présente convention.

À la fin de la mise à disposition, le SDIS n'est pas tenu de remettre en état le terrain. Le SDIS retirera les panneaux de signalisation qu'il a placés sur le site.

Les parties se réservent le droit de pouvoir mettre fin à la convention, avant son terme, pour quel que motif que ce soit. Dans ce cas, l'autre partie en est informée, dans les meilleurs délais, en respectant un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 11 : LITIGE

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

**POUR LA SARL FONCIERE TERRADE
LE GERANT**

**POUR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SAÔNE-ET-LOIRE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

ANDRÉ ACCARY

PJ : Plan précisant la zone d'exclusion de la convention



www.sdis71.fr



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAÔNE-ET-LOIRE

✉ 4 rue des Grandes Varennes - CS 90109 - 71009 MÂCON CEDEX ☎ 03 85 35 35 00 📧 contact@sdis71.fr

